

"GROUPE TITEL"
SAS

02 JAN. 2003

A4 34

9 213 376

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 27 DECEMBRE 2002

Augmentation de capital par incorporation de réserves
Réduction de capital par voie de rachat
Augmentation de capital par apport de numéraire

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.C.I. (249-1146)
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1938

"GROUPE TITEL"

société par actions simplifiée
au capital de 2.000.000 EUROS
Z.I. de Ladoux – rue Bleue
63118 CEBAZAT

R.C.S. CLERMONT FERRAND B 388 386 286

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 27 DECEMBRE 2002

Le VINGT-SEPT DECEMBRE DEUX MILLE DEUX,

A onze heures,

s'est tenue au siège de la société, une assemblée générale extraordinaire, à l'initiative du directoire.

Monsieur Isidore FARTARIA préside la réunion et ouvre la séance.

Il est procédé à l'émargement de la feuille de présence, sous le contrôle du bureau, constitué de Monsieur Patrice BOUZONIE et Monsieur José FARTARIA scrutateurs choisis parmi les actionnaires, acceptant, disposant du plus grand nombre de voix, et de Monsieur Alain BIONNIER, secrétaire de séance.

Après avoir arrêté la feuille de présence, le bureau constate que le quorum exigé par la loi et les statuts est atteint.

FACE ANNULEE
ARTICLE 903 DU C.C.I. (2^e alinéa)
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

L'assemblée des associés est donc régulièrement réunie et se trouve en mesure de statuer sur les questions à l'ordre du jour, inscrites sur la convocation, qui demeurera annexée au présent procès-verbal.

Le président indique aux associés que les documents leur ont été adressés, dans les délais légaux avant ladite assemblée, à savoir :

- le rapport du président,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions mises aux voix.

Les débats sont, ensuite, ouverts pour permettre aux associés de présenter leurs questions ou observations.

Après un échange de vues portant notamment sur les conséquences des opérations à intervenir, personne ne demandant plus la parole, le bureau de l'assemblée décide de passer au vote des résolutions, qui donne les résultats suivants :

RESOLUTION UN

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du président, décide par application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du nouveau code de commerce, le principe de l'ouverture du capital aux salariés de la société.

En conséquence, elle confère tous pouvoirs au président afin de fixer les modalités de cette opération et de les soumettre à une prochaine assemblée générale dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à l'unanimité.

En conséquence du vote de cette résolution, Monsieur le président décide de mettre aux voix les résolutions relatives à l'augmentation de capital proposée aux associés.

RESOLUTION DEUX

L'assemblée générale des associés décide d'augmenter le capital social de 600.000 Euros, pour le fixer à 2.600.000 Euros, par incorporation d'un montant de 600.000 Euros prélevé sur le compte "Autres réserves".

Cette opération est effectuée par élévation du montant nominal des 40.000 actions anciennes qui sera porté de 50 Euros à 65 Euros.

L'assemblée des associés déclare que, suite à cette opération, la répartition des actions entre les associés demeure inchangée et qu'elles sont entièrement libérées.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
ARTICLE 925 DU C.G.I. (2^e et 3^e alin.)
ARRETE DU 20 MARS 1985

RESOLUTION TROIS

L'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 50.375 Euros par voie de rachat de 775 actions appartenant à l'indivision DELGAY, en vue de leur annulation, évaluées à leur valeur comptable de 65 Euros chacune.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet, ainsi que les droits y attachés, et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulées.

Cette réduction se trouvera résolue en cas d'oppositions faites dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand, sauf rejet de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION QUATRE

L'assemblée générale extraordinaire constate que, bien que la réduction du capital social ne profite qu'à un seul associé, la résolution qui précède ayant été adoptée à l'unanimité, l'inégalité de traitement a été acceptée par tous les associés, et qu'en conséquence, la réduction de capital social, par rachat et annulation des 775 parts sociales de la société GROUPE TITEL est définitive.

Mise aux voix, cette résolutions est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION CINQ

L'assemblée des associés, après avoir entendu le rapport du Président et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 50.375 Euros par création de 775 actions nouvelles de 65 Euros nominal chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes dès leur création, porteront jouissance à compter de ce jour.

Leur souscription est réservée aux associés ci-après :

FACE ANNULEE
ARTICLE 903 DU C.G.I. (2^e F.I. 3^e F.I.)
ABROGE DU 20 MARS 1982

- Monsieur Isidore FARTARIA, associé ici présent, et qui accepte à concurrence de :
565 actions,
- Monsieur Patrice BOUZONIE, associé ici présent, et qui accepte à concurrence de :
35 actions,
- Monsieur José FARTARIA, associé ici présent, et qui accepte à concurrence de :
35 actions,
- Mademoiselle Christelle FARTARIA, associé ici présent, et qui accepte à concurrence de :
35 actions,
- Monsieur Alain BIONNIER, associé ici présent, et qui accepte à concurrence de :
35 actions,
- Mademoiselle Flore FARTARIA, associé ici présent, et qui accepte à concurrence de :
35 actions,
- Monsieur Kévin FARTARIA, associé ici présent, et qui accepte à concurrence de :
35 actions,

TOTAL des actions souscrites : **775 actions**

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SIX

Les associés constatent que l'intégralité des 775 actions nouvellement créées en vertu de la résolution précédente se trouve dès à présent souscrite, par les associés ci-dessus, dans les proportions indiquées :

- Monsieur Isidore FARTARIA, dont le montant de la souscription est de 36.725 Euros ;
a libéré par compensation la somme de 36.725 Euros
- Monsieur Patrice BOUZONIE, dont le montant de la souscription est de 2.275 Euros ;
a libéré par compensation la somme de 2.275 Euros
- Monsieur José FARTARIA, dont le montant de la souscription est de 2.275 Euros ;
a libéré par compensation la somme de 2.275 Euros
- Mademoiselle Christelle FARTARIA, dont le montant de la souscription est de 2.275 Euros ;
a libéré par compensation la somme de 2.275 Euros
- Monsieur Alain BIONNIER, dont le montant de la souscription est de 2.275 Euros ;
a libéré par compensation la somme de 2.275 Euros

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.C.I. (2-13-1968)
ARRETE DU 20 Mars 1968

- Mademoiselle Flore FARTARIA, dont le montant de la souscription est de 2.275 Euros ;
a libéré par compensation la somme de 2.275 Euros
- Monsieur Kévin FARTARIA, dont le montant de la souscription est de 2.275 Euros ;
a libéré par compensation la somme de 2.275 Euros

Récapitulation des versements :

Versements effectués par compensation	50.375 Euros
---------------------------------------	--------------

TOTAL des versements :	50.375 Euros
-------------------------------	---------------------

La somme de 50.375 Euros, versée par compensation, est reconnue effectivement certaine, liquide et exigible par l'assemblée, après contrôle de l'arrêté des comptes établi par le président en date du 11 décembre 2002.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la cinquième résolution se trouve intégralement souscrite, que les actions nouvelles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs, que les créances valablement compensées étaient certaines, liquides et exigibles et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SEPT

En conséquence des résolutions ci-dessus adoptées, les associés décident de compléter l'article 7 des statuts relatif aux apports, et l'article 8 des statuts relatif au capital social, ainsi qu'il suit :

"Article 7 – Apports

Lors de l'augmentation de capital du 27 décembre 2002, il a été apporté par compensation la somme de 50.375 Euros correspondant à la libération intégrale du nominal des 775 actions nouvelles.

"Article 8 – Capital social

V – L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 décembre 2002 a décidé une augmentation de capital par incorporation de réserves (600.000 Euros prélevés sur le compte "Autres réserves") et élévation du nominal des actions ; le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (2.600.000 €), divisé en QUARANTE MILLE (40.000) actions de SOIXANTE-CINQ EUROS (65 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Au cours de la même assemblée, les associés ont également décidé, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la deuxième résolution, la réduction du capital social d'un montant de 50.375 Euros, par rachat, de 775 actions de l'indivision DELGAY, en vue de leur annulation.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 27 décembre 2002 a encore décidé l'augmentation du capital social d'un montant de 50.375 Euros, par création de 775 actions d'une valeur nominale de 65 Euros chacune, intégralement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports par

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.C.I. (2e al.)
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1954

compensation attribuées aux associés en proportion de leurs apports, avec renonciation du droit préférentiel de souscription de la part de l'associé principal.

Dès lors, le capital social est fixé à DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE (2.600.000) EUROS. Il est divisé en QUARANTE MILLE (40.000) actions de SOIXANTE-CINQ (65) EUROS nominal chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports."

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION HUIT

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE CLERMONT NO

Le 30/12/2002 Bordereau n°2002/406 Case n°2

Ext 715

Enregistrement : 503 €

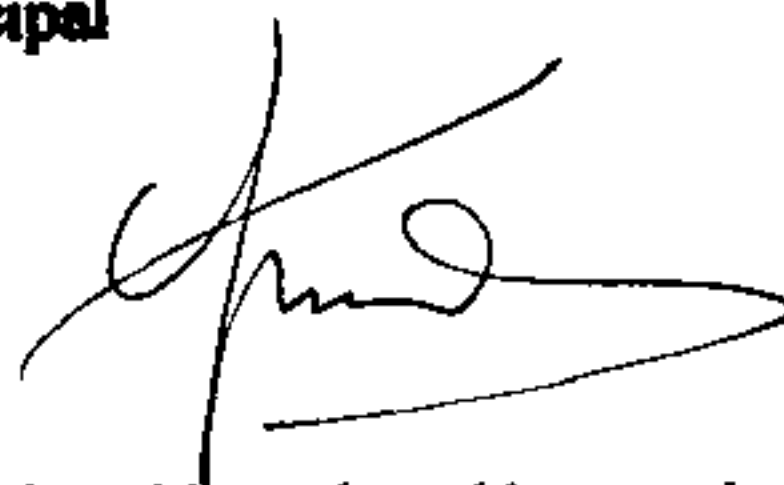
Timbre : 60 €

Total liquidé : cinq cent soixante-trois euros

Montant reçu : cinq cent soixante-trois euros

Le Receveur principal

Mise aux voix, cette résolution est adoptée



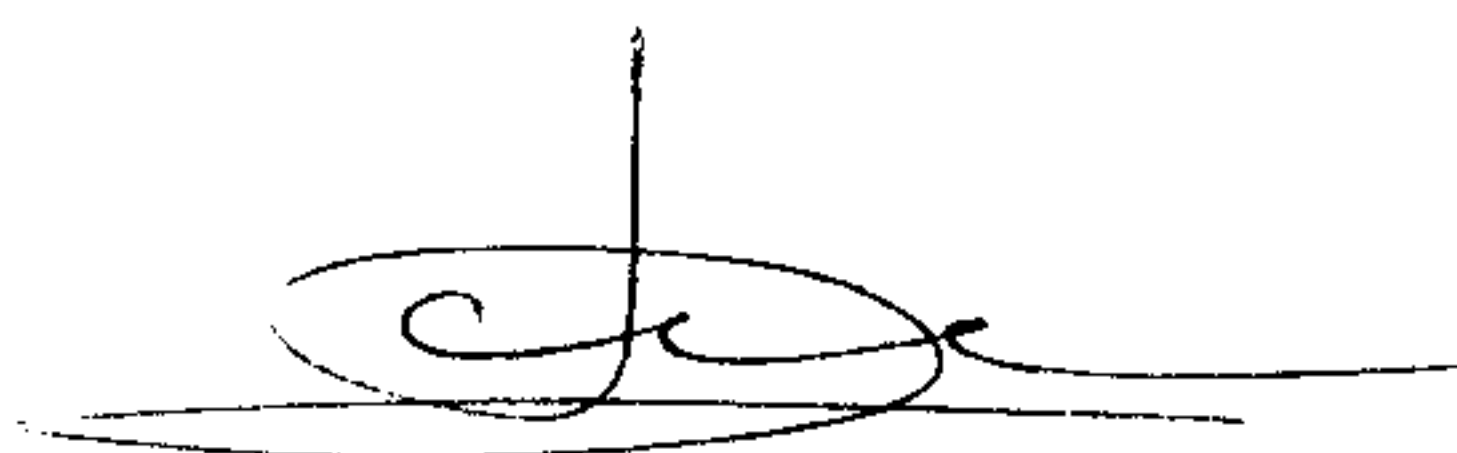
Au terme de ce vote, toutes les questions ayant été abordées, la clôture de la réunion intervient à 12 heures 45.

De ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal, par les membres ayant constitué le bureau, après lecture, ont signé.

LE PRESIDENT,
Monsieur Isidore FARTARIA

LE SECRETAIRE,
Monsieur Alain BIONNIER

LES SCRUTATEURS,
Monsieur Patrice BOUZONIE Monsieur José FARTARIA



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.C.I. (2^e MARS 1954)
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1954